

Les unes, telles que *fil à voiles, papier, clous*, sont consommées ;
Les autres, telles que *caisses d'emballage, toile*, etc., subsistent
et doivent être prises en charge par le comptable du service desti-
nataire.

J'ai eu lieu de remarquer que les premières étaient souvent
mentionnées sur les factures d'envoi ; c'est une irrégularité qui ne
doit plus se produire.

La sortie des matières dont il est question doit être classée, dans
les livres du comptable du service expéditeur, sous le titre : *Con-*
sommation pour le service intérieur, et justifiées d'après les règles
relatives à ces consommations.

Les autres objets continueront seuls d'être compris parmi les ma-
tières expédiées, et par conséquent portés en compte sur les fac-
tures et avis d'expédition.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCOS.

N° 37. — CIRCULAIRE ministérielle du 20 mars 1852 (direction du
Matériel ; bureau des Approvisionnements généraux) relative aux dispo-
sitions à insérer dans les cahiers des charges concernant les dépôts de
garantie et les cautionnements.

Paris, le 20 mars 1852.

MESSIEURS, — Dans les cahiers des charges relatifs aux fourni-
tures à faire à la marine, aucun délai n'est indiqué pour la réalisa-
tion des cautionnements *en rentes*.

Ce manque d'indication laisse aux titulaires des marchés une
trop grande latitude qui, dans plusieurs circonstances, a occasionné
des difficultés dont il importe de prévenir le retour.

Afin de faire cesser cet état de choses, je me suis concerté avec
M. le Ministre des finances, et, par suite de sa réponse, j'ai décidé
qu'à l'avenir les articles relatifs aux dépôts de garantie des sou-
missions et aux cautionnements seraient rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. .. Chacun des concurrents annexera à sa soumission un
« récépissé de garantie d'une somme de... qui pourra être réalisé
« en numéraire, en rentes nominatives directes et départemen-
« tales, ou en rentes au porteur à la caisse des dépôts et consigna-
« tions de Paris.

« Art. .. Le cautionnement à fournir par l'adjudicataire, pour
« garantie de l'exécution de son marché, est fixé à la somme de...

« La réalisation devra en être effectuée dans le délai de dix